



ARRETE DU MAIRE

FIXANT L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIETE SITUEE CHEMIN DE LA CHOVETTAZ D'EN HAUT, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

ARD2026-195

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment :

- l'article L. 112-1 qui dispose que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, et qu'il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel,
- l'article L. 112-4 du code de la voirie routière, qui prévoit que l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande,
- l'article L. 112-3 du code de la voirie routière, qui précise que l'alignement individuel est délivré par le maire pour les voies communales,

Vu l'absence de plan d'alignement général,

Vu la demande d'alignement individuel présentée par la SARL ARPENTAGE, géomètre-expert, sis à SAINT-GERVAIS LES BAINS (74170), pour le compte de l'indivision AMOUDRY,

Considérant que l'alignement individuel, en l'absence de plan d'alignement, se borne à constater les limites réelles de la voie publique au droit de la propriété riveraine, sans préjudice du droit des tiers,

Considérant que l'arrêté d'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété des riverains et ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement individuel au droit de la propriété cadastrée section G n°3380 est défini selon la délimitation portée au plan ci-joint établi par le géomètre-expert susvisé et référencé sous le numéro 26007 en date du 19 mai 2026, annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique au droit d'une voirie, et constate que la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2 : Absence de plan d'alignement général

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel se borne à constater les limites réelles de la voie publique au droit de la propriété riveraine, sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes. Il demeure valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

La présente déclaration ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux

en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Délai et recours

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire (notification en AR) et au géomètre.
Le présent arrêté sera affiché en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 2 juillet 2026**

**Le Maire,
Basile DUNAND**



ACTE FONCIER

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE AU DROIT D'UNE VOIRIE Commune des CONTAMINES MONTJOIE

Chemin de la Chovettaz d'en haut

Contigüe à la parcelle n° 3380

Opération du : lundi 11 mai 2026

Stéphane CARDE – Géomètre Expert

Dossier 26007

Sarl ARPENTAGE - 672 avenue de Genève - 74170 SAINT-GERVAIS
Tél. 04 50 93 55 95 – expert@arpentage.net



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SISE**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

Commune des CONTAMINES MONTJOIE
Cadastrée section G
N° 3380

A la requête de l'Indivision AMOUDRY, Je, soussigné Stéphane CARDE, Géomètre-Expert à SAINT GERVAIS LES BAINS, Inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous les numéros 04753 et 96610, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal sous la référence 26007.

La présente mission sera réalisée sous la responsabilité Stéphane CARDE, Géomètre Expert. Les opérations de terrains et de mise en forme des documents ont été déléguées à l'une de ses collaboratrices mandatée à cet effet en la personne de Mme Martine FERREIRA.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIESPersonne publique :

- La Commune des propriétaire et gestionnaire de la voie communale nommée **Chemin de la Chovettaz d'en haut**

Propriétaires riverains concernés :

1) Indivision AMOUDRY propriétaire de la parcelle cadastrée commune des CONTAMINES MONTJOIE (74170), section G n° 3380.

Désignation des états civils :

* Monsieur AMOUDRY Christian Claude, en qualité de propriétaire indivis, né le 27 juin 1951 à ANNECY (HAUTE-SAVOIE) et demeurant 278 Route du Marceau Dessous 74210 DOUSSARD.

* Monsieur AMOUDRY Claude Hugues Gérard, en qualité de propriétaire indivis, né le 8 juillet 1953 à SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) et demeurant STRADA DI U PAESE D'ALATA FANTO VECCHIO 20167 ALATA.

Titre de propriété : acte de donation par Mme AMOUDRY Jeannine au profit de ses deux enfants rédigé par Me MERLIN en dates du 27 mars et du 28 mars 2018.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre la voie communale relevant de la domanialité publique artificielle nommée **Chemin de la Chovettaz d'en haut** cadastrée commune des CONTAMINES MONTJOIE section G, Lieu-dit « La Chovettaz d'en haut » n° 3381 et la propriété privée riveraine cadastrée : section G, Lieu-dit La Chovettaz d'en haut n° 3380

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le lundi 11 mai 2026 à partir de 11h00, ont été convoquées par lettres simples en date du vendredi 17 avril 2026 les parties désignées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3-1 REUNION

Au jour et heure dits, nous avons procédé à l'organisation de la réunion en présence des propriétaires ci-dessous désignés ou de leurs représentants dûment habilités :

Nom	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e)	Observation / Représenté(e) par
Commune des CONTAMINES MONTJOIE			✓	M. BESSAT Pierre
Monsieur AMOUDRY Claude			✓	Monsieur AMOUDRY Christian
Monsieur AMOUDRY Christian	✓			
Madame Martine FERREIRA, technicienne	✓			
Monsieur Stéphane CARDE, Géomètre Expert			✓	

ARTICLE 3-2 : ELEMENTS ANALYSES

1) Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- a. Le relevé de calage préalable du 7 mai 2026
- b. Le plan projet de division de la propriété de l'indivision AMOUDRY dressé par notre cabinet en date du 10 mars 2026 (réf. 26007)
- c. Le plan projet de division du Chemin de la Chovettaz d'en Haut dressé par notre cabinet en date du 8 avril 2025 (réf. 19472)
- d. Le plan de bornage de la propriété de la propriété de M. MAGNIN dressé par M. GUELELC, Géomètre-Expert, en date du 28 juillet 1995 (réf. 95372)
- e. Le document modificatif du parcellaire cadastral N° 2909M (parcelle mère n° 1753 divisée en deux parcelles filles n° 3380 et 3381) dressé par notre cabinet en avril 2025
- f. Le plan cadastral pour information

2) Les titres de propriété et en particulier : acte de donation par Mme AMOUDRY Jeannine au profit de ses deux enfants rédigé par Me MERLIN en dates du 27 mars et du 28 mars 2018

3) Les documents présentés par les parties : aucun document supplémentaire présenté par les parties.

4) Les documents présentés par la personne publique : aucun document supplémentaire présenté par la personne publique.

5) Les signes de possession et en particulier :

- Bornes OGE existantes
- Bornes anciennes en pierre
- Bâtiments anciens

6) Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Compte tenu des travaux de voirie du Chemin de la Chovettaz d'en Haut lors de la réunion (en cours de préparation pour l'enrobé), nous n'avons pas pu relever l'emprise exacte de la voie communale.

M. BESSAT Pierre, représentant la commune des CONTAMINES MONTJOIE, fixe alors l'alignement suivant les marques de peintures implantées, correspondant à la régularisation foncière du Chemin de la Chovettaz d'en Haut actée en 2025.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

ARTICLE 4-1 : ANALYSE EXPERTALE

Nous Stéphane CARDE, Géomètre Expert, avons analysé le relevé de calage effectué par notre Cabinet.

A l'occasion de ce relevé de calage, nous avons retrouvé et relevé de nombreuses bornes anciennes (bornes pierre et OGE) notamment sur le périmètre des parcelles alentours n° 3390, 3392, 2861, 2030, 3121 ainsi que les angles des bâtiments anciens.

Nous avons retrouvé les bornes OGE notées B, C, F ainsi que la borne pierre notée E issue du plan de bornage de la propriété de M. MAGNIN dressé en juillet 1995 par M. GUELLEC, Géomètre-Expert. A partir de ce relevé, nous avons été en mesure de vérifier que les positions actuelles des bornes, sont conformes aux positions d'origine.

L'application sur le relevé de calage du plan projet de division du Chemin de la Chovettaz d'en Haut dressé par notre cabinet en date du 8 avril 2025 et du plan projet de division de la propriété de l'indivision AMOUDRY ont permis le calcul et l'implantation sans ambiguïté des points G, H, I, J et A.

ARTICLE 4-2 : CONCLUSION

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, ont été implantés les repères et reconnus les termes suivants :

EN PROCEDURE DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE		
QTE	NATURE	DESIGNATION
5	Marques peinture nouvelles	G – H – I – J – A

La limite de propriété entre la partie non identifiée par un numéro cadastral désignée **Le Chemin de la Chovettaz d'en haut** et la parcelle cadastrée section G n° 3380 est définie par la ligne passant par les points désignés : G marque peinture nouvelle, H marque peinture nouvelle, I marque peinture nouvelle, J marque peinture nouvelle et A marque peinture nouvelle.

Ces sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le constat de la limite de fait par la Commune des CONTAMINES MONTJOIE est la suivante : **G** marque de peinture implantée, **H** marque de peinture implantée, **I** marque de peinture implantée, **J** marque de peinture implantée et **A** marque de peinture implantée.

Tel que ces points sont représentés au plan joint.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

ARTICLE 6 : REGULARISATION FONCIERE

A l'issue du constat de la limite de fait (cf. article 5) et de la limite de propriété (cf. article 4) : la limite de fait correspond à la limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. En conséquence, aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 7 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Définition littérale des points d'appuis :

- Point 1 : angle grille
- Point 2 : angle plaque télécommunications
- Point 3 : centre tampon
- Point 4 : angle coffret électrique
- Point 12 : angle grille
- Point 13 : centre tampon
- Point 14 : centre tampon
- Borne OGE notée F
- Borne OGE notée B

Le plan joint présente des cotations permettant de rétablir les repères définis précédemment.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès-verbal de rétablissement de limite.

Ce PV de rétablissement de limite devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document, il sera en outre notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur : RGF93, zone CC46, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geoportail.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à SAINT GERVAIS, le 19 mai 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :



Document annexé à l'arrêté n° **ARD2026-195** en date du ... **02/07/2026**

Géomètre-Expert

PLAN CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE
LA PERSONNE PUBLIQUE

SECTION G

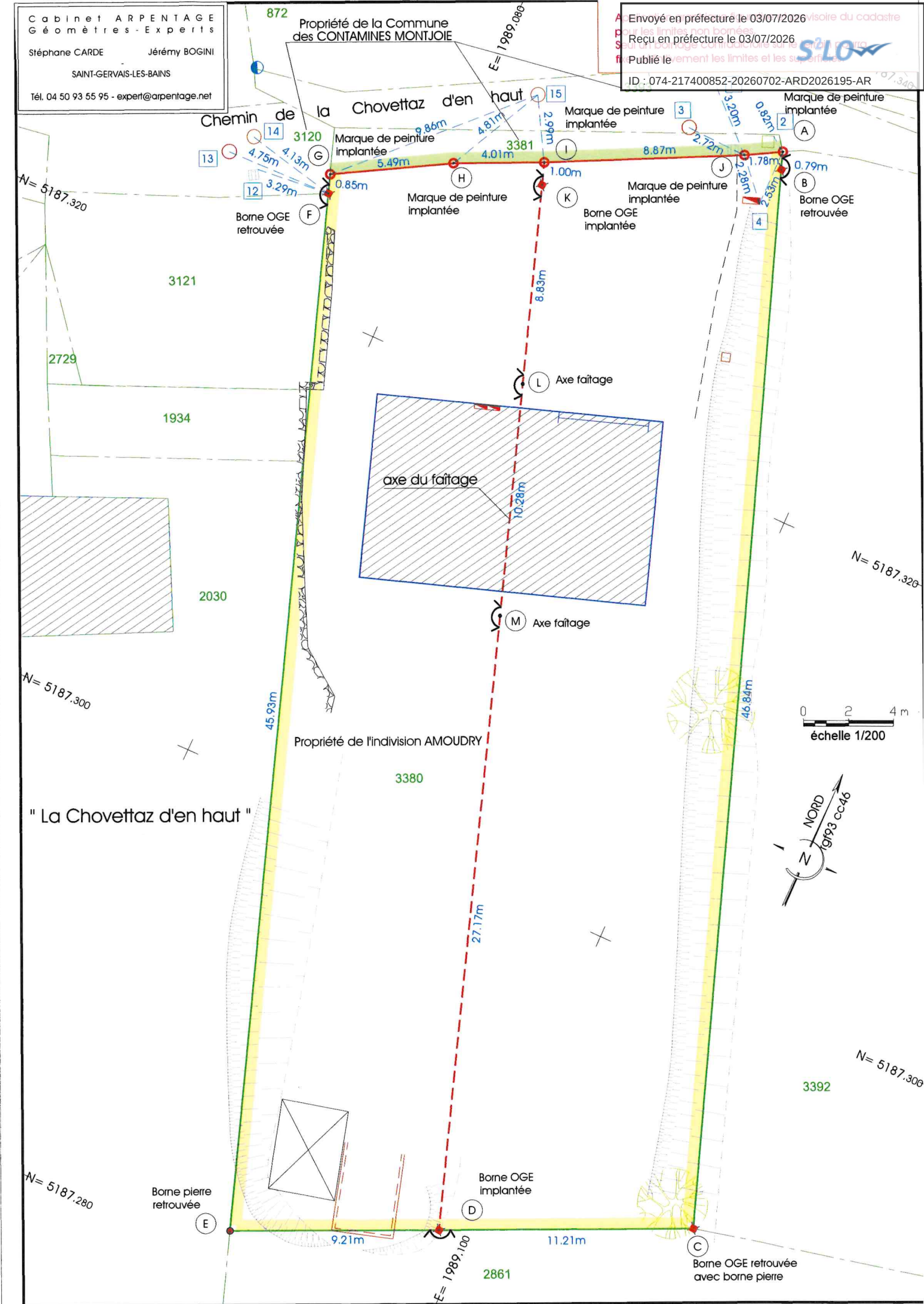
Propriété de l'indivision AMOUDRY
Chemin de la Chovettaz d'en Haut

ORIGINAL

	Représentation du plan cadastral ne valant pas limite de propriété	
	Limite réelle de propriété objet du bornage du 11 mai 2026	
	Limite réelle de propriété objet de la délimitation de la propriété de la personne publique correspondant exactement à la limite du Domaine Public conformément à l'alignement Individuel défini par la Commune des CONTAMINES MONTJOIE. Arrêté en cours d'instruction	
	Cotation	
	Division issue du plan projet de division en date du 10/03/2026	
	Traverse en bois	
	Talus	
	Bâtiment relevé sur le terrain	
	Enrochement	
	Tampon divers	
	Bouche à clef	
	Plaque réseau de télécommunications	
	Grille	
	Coffret électrique	

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

[Handwritten signature]



Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 074-217400852-20260702-ARD2026195-AR

